

Délégation Territoriale de Moselle

**Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales**

Affaire suivie par :
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Courriel :
ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr

La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Grand Est
Division Moselle Est
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 METZ Cedex 01

METZ, le **15 JUL. 2024**

Vos réf : Votre demande d'avis par courriel en date du 4 juin 2024 (AENV)

Nos réf : MAARCH/2024A/4245

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Consultation demande DUP - création d'une liaison souterraine à 225kV pour le raccordement de l'usine
Holosolis à HAMBACH.

Par courriel visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier
cité en objet.

La société Holosolis envisage de créer une usine de fabrication de cellules et modules photovoltaïques
sur la zone d'activités de l'Europôle 2, située à Hambach, dans l'agglomération de Sarreguemines
(Moselle). La solution de raccordement électrique de cette usine retenue par RTE prévoit :

- la réalisation d'une liaison souterraine à 225 000 volts,
- l'installation d'une nouvelle « cellule » dédiée à Holosolis au sein du poste électrique de 225 000
volts de Sarreguemines.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

Au titre de la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de collectivités :

Le nouveau raccordement électrique souterrain de 225kV passe en partie par les périmètres de
protection éloignée de plusieurs captages publics d'eau destinée à la consommation humaine exploités
par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences. Ces périmètres sont superposés les
uns avec les autres et sont définis par les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique suivants :

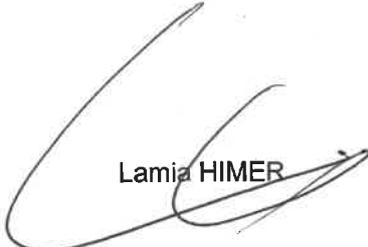
- n°96-AG/1-569 du 17 octobre 1996,
- n°99-AG/3-48 du 4 février 1999,
- n°99-AG/3-65 du 5 février 1999.

Le projet est compatible avec les prescriptions (identiques) relatives à ces trois arrêtés, car, en périmètre de protection éloignée, ils ne réglementent que les travaux profonds.

Au titre de l'étude des effets sur la santé :

Le dossier n'appelle pas de remarques particulières.

En conclusion, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, compte tenu des éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable au dossier.


Lamia HIMER

ASOS 2000 6 1